

Sur le rapport du Secrétaire Général;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du service Local de Tahiti et Moorea, exercice 1901, divers crédits supplémentaires, s'élevant au chiffre principal de *seize mille cinq cents francs*, savoir :

CHAPITRE 2. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Art. 1^{er}. — Gouvernement. — Conseil privé.

Traitement du Gouverneur en congé..... 4.000^f »

CHAPITRE 5. — JUSTICE.

Article 1^{er}.

Frais de justice et de procédure . 4.500^f »

Article 2.

Dépenses des exercices clos..... 2.000 »

6.500 »

CHAPITRE 8. — DÉPENSES DIVERSES.

Article 4.

Dépenses imprévues..... 6.000 »

6.000 »

Total..... 16.500^f »

Art. 2. Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice 1901. Ils seront soumis au vote du Conseil général à sa plus prochaine session.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1902.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.